



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7250
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7250, déposé complet le 16 juin 2023, par la société civile d'exploitation agricole de la Ferme de Touvent relatif au projet de réalisation de trois forages d'essai, avant exploitation d'un seul, sur les communes de Maisnières, Embreville et Dargnies, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2023-7250 du 21 juillet 2023, de soumission à étude d'impact du présent projet ;

Vu les informations transmises dans le cadre du recours gracieux déposé par la société civile d'exploitation agricole de la Ferme de Touvent, reçu le 18 septembre 2023 ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 21 juillet 2023 est abrogée et le projet de réalisation de trois forages d'essai sur les communes de Maisnières, Embreville et Dagnies, dans le département de la Somme déposé par la société civile d'exploitation agricole de la Ferme de Touvent, est dispensé d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,